



TERRAINS SATELLITES

DES CITOYENS ITINERANTS

REGLEMENT INTERIEUR

Vu la délibération D2024-069, procédant à la modification de ses statuts de la CCTOVAL, acquérant la compétence supplémentaire « Terrains satellites/ de halte sur les communes de Villiers-Au-Bouin, Cléré-les-Pins, Mazières-de-Touraine, Ambillou et Langeais à destination des citoyens français itinérants ».

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des aires d'accueil, afin de garantir l'équité des utilisateurs dans le respect des lois applicables,

Le présent Règlement a pour objet de favoriser le fonctionnement des 5 terrains satellites situés :

- Le Sablon - 37130 **Mazières de Touraine**.
- La Croix de Pierre – 37340 **Cléré les Pins**,
- La Nouette – Route de la maison rouge – 37340 **Ambillou**,
- 1346 route de la Brianderie – 37330 **Villiers au Bouin**,
- Les Bauges Mortes – 37130 **Langeais**.

4 terrains comportant 6 places caravanes :

- Le Sablon - 37130 **Mazières de Touraine**.
- La Croix de Pierre – 37340 **Cléré les Pins**,
- La Nouette – Route de la maison rouge – 37340 **Ambillou**,
- 1346 route de la Brianderie – 37330 **Villiers au Bouin**,

1 terrain comportant 12 places caravanes :

- Les Bauges Mortes – 37130 **Langeais**.

Chaque terrain est équipé de :

- 1 bloc toilettes sèches avec 4 prises électriques et 4 branchements à l'eau,
- 1 plateforme stockage des containers déchets ménagers, dont le ramassage est assuré par la CCTOVAL.

Le présent règlement est affiché à l'entrée de l'aire et remis (lecture doit en être faite en cas de nécessité) à toute personne sollicitant une admission sur le terrain d'accueil.

Le Président de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, responsable du terrain et ses aménagements, de la gestion du terrain satellite règlemente les conditions de stationnement et de séjour des Citoyens Français Itinérants sur le territoire de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire.



Communauté de Communes

Touraine Ouest
Val de Loire

www.cctoal.fr

ADMISSION. DUREE DU SEJOUR.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

ID : 037-200072981-20250624-D2025_114-DE



Article 1 : Conditions d'admission

Pour être admis sur l'aire les voyageurs doivent :

- être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur le terrain d'accueil, aire de passage de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire.
- avoir des véhicules en état de marche (conformément à l'article 1^{er} du décret 72-37 du 11 janvier 1972), c'est-à-dire permettant le départ immédiat.
- posséder une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ...) pour toutes les personnes majeures présentes sur l'emplacement.

Article 2 : Refus d'admission

L'admission sur un terrain pourra être refusée lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille ou toute personne placée sous sa responsabilité aura, lors d'un précédent séjour :

- provoqué des troubles sur le terrain ou à ses abords,
- détérioré les biens mis à leur disposition ou nécessaires au fonctionnement du terrain,
- commis d'autres actes en contradiction flagrante avec un usage paisible et raisonnable du terrain d'accueil.

Article 3 : Durée de stationnement

La durée de stationnement sur terrain satellite est limitée à **2 mois (soit 60 jours) effectifs (*) maximum.**

() Temps effectif = présence du véhicule et des occupants.*

A titre exceptionnel, et sur autorisation du Président de la Communauté de Communes, des prolongations de séjour peuvent être accordées par la collectivité pour les familles ayant des enfants scolarisés dans une école, un collège ou un lycée sur présentation de justificatifs. L'inscription au CNED (Centre national d'enseignement à distance) n'ouvre pas droit à cette possibilité de prolongation.

La période de stationnement peut être prolongée dans la limite de 5 fois 60 jours (soit une présence maximale de 10 mois), sous réserve impérative toutefois de la garantie d'une fréquentation assidue par les enfants à l'école.

Lors de l'arrivée des familles sur les terrains satellites, il est rappelé aux familles dont les enfants sont d'âge scolaire que la scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans et qu'une obligation de formation court jusqu'à 18 ans.

Pour se conformer à la loi, les familles doivent donc :

- **Inscrire leur(s) enfant(s) auprès de la mairie de la commune où la famille stationne,**
- **Prendre ensuite contact auprès avec le chef d'établissement scolaire où les enfants seront scolarisés afin de fournir un certificat de scolarité.**
- **Après 16 ans si les jeunes ne sont plus scolarisés s'inscrire auprès de la mission locale**

Siège administratif
2 rue des Sablons
37340 Cléré les Pins

Tél : 02 47 24 06 32
Fax : 02 47 24 24 99

La durée d'absence minimale obligatoire entre deux séjours sur le territoire communautaire est de 15 jours à 1 mois.



Communauté de Communes

Touraine Ouest
Val de Loire

www.cctoal.fr

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

ID : 037-200072981-20250624-D2025_114-DE

S²LO

ARRIVEE – DEPART -TARIFS.

Article 4 : Accès au terrain

L'accès au terrain est autorisé sous réserve :

- Des places disponibles, le prestataire VAGO pourra refuser toute installation dépassant le nombre maximal de caravanes autorisées à stationner sur l'emplacement,
- Du paiement du forfait lors du passage du prestataire VAGO,

A l'entrée du terrain sont affichés : le présent règlement intérieur de terrain satellite, les tarifs en vigueur, les n° d'urgence dont le numéro de téléphone du régisseur et les horaires où les voyageurs peuvent joindre la personne chargée de l'accueil du terrain.

Article 5 : Intervention du personnel de gestion

L'accès au terrain nécessite l'intervention d'un personnel de gestion pour les formalités suivantes :

- prise de connaissance et acceptation du règlement intérieur par les familles.

Article 6 : Départ du terrain

S'il est constaté que l'emplacement attribué n'est pas laissé en parfait état de propreté ou qu'il a été endommagé, il sera appliqué une sanction, après 1 avertissement.

L'utilisateur qui n'aurait pas quitté le terrain au terme de la durée autorisée, pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion, une interdiction de séjourner ultérieurement sur les aires de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire et sera redevable de pénalités fixées par l'instance décisionnelle de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, par jour d'infraction constatée dans un procès-verbal par un agent assermenté.

Article 7 : Droit d'emplacement

Le régisseur du terrain satellite passe une fois par semaine, de manière aléatoire (inopinée) sur le terrain satellite.

Les voyageurs s'acquitteront d'une **redevance hebdomadaire** forfaitaire de **10€ par caravane** à payer directement auprès du régisseur.

Peu importe le jour d'arrivée, toute la semaine est due ; il n'y a pas de proratisation possible.

La redevance hebdomadaire s'entend du vendredi au jeudi.

A défaut de paiement de cette redevance, le gestionnaire prononcera l'exclusion du terrain.

Siège administratif
2 rue des Sablons
37340 Cléré les Pins

Tél : 02 47 24 06 32
Fax : 02 47 24 24 99

Article 8 : Occupation des lieux

L'emplacement doit être maintenu propre et en état de fonctionner par ses occupants. Tout équipement ne doit être utilisé que pour sa fonction d'origine. Toute dégradation sera facturée aux occupants au montant du devis de remplacement des équipements, dès la dégradation constatée. En cas de problème de fonctionnement, de pannes, l'occupant est tenu d'avertir le gestionnaire, sans délai.

Il est expressément rappelé que le nettoyage des équipements et de la surface de l'emplacement mis à disposition est uniquement du ressort des occupants pendant leur séjour.

Les usagers pourront bénéficier de l'électricité **UNIQUEMENT** sur les blocs prises installés sur le bloc des toilettes sèches.

L'utilisation de groupes électrogènes est formellement interdite de même que les branchements électriques hors prises du bloc sanitaires.

L'alimentation en eau potable se fera **UNIQUEMENT** à partir des robinets disponibles sur le bloc des toilettes sèches.

La pollution volontaire est également sanctionnée par une expulsion immédiate du terrain.

Le non-respect des modalités d'utilisation des toilettes sèches sera passible, de la facturation aux voyageurs, du coût de débouchage du bloc sanitaire,

Les pictogrammes d'utilisation, suivants, seront affichés sur la porte du bloc.



Article 9 : Responsabilité des occupants

Les installations sur le terrain et les espaces verts sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de tous les espaces du terrain. Les usagers doivent signaler sans délai au gestionnaire tout problème technique constaté sur le terrain mis à leur disposition.

La responsabilité civile et pénale des usagers sera engagée en cas de détérioration de matériel, bâtiments, végétaux.

Les parents sont civilement et pénalement responsables de leurs enfants.

Les usagers sont civilement et pénalement responsables des animaux qu'ils introduisent sur le terrain et qui ne devront en aucun cas errer sur le terrain. Ils doivent être déclarés lors de l'entrée sur l'aire, impérativement vaccinés, tenus en laisse ou attachés.

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.



Communauté de Communes

Touraine Ouest
Val de Loire

www.cctoal.fr

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

ID : 037-200072981-20250624-D2025_114-DE



Article 10 : Linge

Aucun objet ou linge ne devra être posé sur les clôtures, portes d'accès, végétaux ou bâtiments constituant le terrain d'accueil.

Article 11 : Modification des installations.

Toute installation fixe ou toute construction, toute fixation de pieux, de piquets ou objets similaires dans le sol sont interdites sur les terrains à l'exception des auvents règlementaires homologués par les constructeurs de caravanes. Les trous de fixation sont interdits.

Tout changement de distribution, de percements des murs, de modification de canalisations est interdit.

Article 12 : Hygiène et Sécurité

Les usagers doivent :

- **Respecter les règles d'hygiène et de salubrité,**
- **Respecter le bon usage des toilettes sèches,**
- **Entretenir la propreté de leur emplacement et de ses abords, qu'ils doivent laisser propres à leur départ ;**
- **Utiliser les sacs poubelles prévus pour la collecte des ordures ménagères.**
- **Se conformer aux règles de sécurité et aux règles établies.**
- **L'introduction d'armes à feu sur l'aire est interdite et sera cause d'exclusion immédiate.**

Article 13 : Ferrailage – brûlage – feux domestiques

Les travaux de déferrage sont interdits sur le terrain.

Toute entrée et/ou dépôt d'objet de ferraille, d'épave, etc. sont également interdits.

Tout brûlage (pneus, fils, plastique ou autre) est interdit.

Le feu de bois à même le sol est interdit. Les feux de bois ou charbon sont autorisés uniquement pour un usage à vocation alimentaire dans un récipient prévu à cet effet.

VOIE d'ACCES et ABORDS IMMEDIATS.

Article 14 : Circulation sur le terrain

Ils ne pourront pas stationner dans la zone de circulation, sur les espaces verts, sur les espaces extérieurs au terrain y compris sur les chemins communaux.

Les accès, les allées et les espaces communs sont considérés comme des voies publiques, les services de police ou de gendarmerie pourront intervenir immédiatement pour y faire respecter la législation.

Les espaces de retournement des camions en charge du ramassage des déchets ménager doivent être laissés libres d'accès,

Siège administratif
2 rue des Sablons
37340 Cléré les Pins

Tél : 02 47 24 06 32
Fax : 02 47 24 24 99



Communauté de Communes

Touraine Ouest
Val de Loire

www.cctoval.fr

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

ID : 037-200072981-20250624-D2025_114-DE

S²LO

FONCTIONNEMENT - DIVERS

Article 15 : Fermeture du terrain

L'aire pourra être fermée pour des raisons techniques ou sanitaires. Les dates précises seront fixées par arrêté de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire au moins un mois avant la date si les travaux sont prévisibles et sans délai si la fermeture est décidée en urgence.

Article 16 : Responsabilité de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire

La Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire ne peut être tenue pour responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

Article 17 : Sanction

Tout manquement au présent règlement intérieur, dégradations, tentatives de piratage des fluides, temps de séjour dépassé, trouble grave, dispute, rixe, fera l'objet d'un procès-verbal et entraînera réparation (prise en charge des frais) et/ou une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du terrain satellite et sans délai, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur et qui, le cas échéant, saisira l'autorité judiciaire.

Article 18 : Information

Le présent règlement est transmis à M. le Préfet d'Indre et Loire et à M. le Président du Conseil Départemental, co-signataires du schéma départemental d'accueil.

Un registre d'observations et réclamations est mis à la disposition des Citoyens Français Itinérants auprès du gestionnaire.

Article 19 : Application du règlement.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, les Maires, Les Brigades de gendarmerie, Messieurs les responsables de la gestion des droits de place, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Je soussignéreconnais avoir pris connaissance du règlement et en accepte toutes les modalités...

Fait à

Le

Signature du gestionnaire,

Signature de l'occupant.

Siège administratif
2 rue des Sablons
37340 Cléré les Pins

Tél : 02 47 24 06 32
Fax : 02 47 24 24 99